



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 - 485 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS DE 1ER ET 3EME GROUPES A GUSTAVIA

Le Président de la Collectivité,

VU les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de Santé Publique ;

VU l'article L3321-1 du Code de Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12

VU la demande formulée par Madame LOUBLI Jessyca, Présidente de l'association «The Yougz » à l'occasion du Marché de Noël

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame LOUBLI Jessyca est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes à Gustavia, parvis de la Collectivité :

- le Vendredi 13 Décembre 2024, de 16h00 à 02h00 (matin),
- le Samedi 14 Décembre 2024, de 15h00 à 02h00 (matin),
- le Dimanche 15 Décembre 2024 de 15h00 à 02h00 (matin),

à l'occasion du Marché de Noël. A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : La publicité se fera par affichage de la présente décision sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet Délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 15/11/2024
Le Président,
Xavier LEDEE



Affiché le : 25 Novembre 2024
Publié le : 25 Novembre 2024